

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8<sup>e</sup> ANNÉE N° 18

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

#### RÈGLEMENTS

- Règlement n° 7/65/CEE, 1/65/Euratom des Conseils, du 11 janvier 1965, relatif aux modalités d'application au personnel de la commission de contrôle du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents* ..... 241/65
- Règlement n° 8/65/CEE, 2/65/Euratom des Conseils, du 11 janvier 1965, portant modification de l'article 95 du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E.* ..... 242/65

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**  
**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**  
**RÈGLEMENTS**

---

**RÈGLEMENT N° 7/65/CEE, 1/65/EURATOM DES CONSEILS**

**du 11 janvier 1965**

**relatif aux modalités d'application au personnel de la commission  
de contrôle du statut des fonctionnaires et du régime applicable  
aux autres agents**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE.**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 212,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 186,

vu le statut de la commission de contrôle en date du 15 mai 1959 <sup>(1)</sup>,

vu les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant que, compte tenu, d'une part, de l'indépendance dont doivent jouir dans l'exercice de leurs fonctions la commission de contrôle et ses agents et, d'autre part, de la structure particulière des services de la commission de contrôle, il convient de fixer certaines règles particulières en ce qui concerne l'application au personnel de la commission de contrôle du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents <sup>(2)</sup>,

**ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

1. Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents, ainsi que les réglementations d'exécution établies du commun accord des institutions des Communautés, sont applicables aux fonctionnaires et autres agents de la commission de contrôle.

2. Sauf dispositions contraires à prendre par les Conseils, sont également applicables aux fonctionnaires et aux autres agents de la commission de contrôle :

a) Les dispositions générales d'exécution du statut arrêtées par les Conseils en application de l'article 110 du statut,

b) La description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi, arrêtée par les Conseils en application de l'article 5 paragraphe 4 du statut,

c) Les dispositions concernant le service des pensions, prises par les autorités budgétaires en application de l'article 45 de l'annexe VIII du statut et de l'article 43 du régime applicable aux autres agents,

<sup>(1)</sup> JO n° 46 du 17. 8. 1959, p. 861/59.

<sup>(2)</sup> JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

d) Les dispositions générales d'exécution du régime applicable aux autres agents, arrêtées par les Conseils en application de l'article 102 du régime applicable aux autres agents,

e) Les conditions d'emploi des agents locaux, arrêtées par les Conseils en application de l'article 79 du régime applicable aux autres agents.

#### *Article 2*

Aux fins de l'application des articles 4, 8, 29, 37 et 41 du statut et de l'annexe II article premier, la commission de contrôle est considérée comme l'institution dont relève le fonctionnaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1965.

*Par les Conseils*

*Le président*

M. COUVE DE MURVILLE

#### *Article 3*

Il est institué auprès de la commission de contrôle :

- un comité du personnel,
- une commission paritaire,
- un conseil de discipline,

qui exercent les attributions prévues au statut.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces organes sont déterminées par les Conseils.

La commission de contrôle et son comité du personnel ne sont pas représentés au sein du comité du statut prévu à l'article 10 du statut.

### **RÈGLEMENT N° 8/65/CEE, 2/65/EURATOM DES CONSEILS**

**du 11 janvier 1965**

**portant modification de l'article 95 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 186,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 212,

vu le règlement n° 11 (C.E.E.A.), 31 (C.E.E.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant à la majorité qualifiée, de modifier le statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne ;

considérant qu'il est opportun de prolonger d'un an la durée d'application des dispositions de l'article 95 du statut avant de fixer les dispositions

<sup>(1)</sup> JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

définitives à retenir en matière de recrutement des fonctionnaires visées à l'article 92 du statut,

« pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du statut »

sont remplacés par les termes :

**ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

« pendant une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du statut ».

*Article premier*

A l'article 95 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne, les termes :

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1965.

*Par les Conseils*

*Le président*

**M. COUVE DE MURVILLE**

---

## RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

### VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1642 f — A. Guegnaud et C. Roques

*Choix et mise en œuvre d'un acier austéni-  
tique pour la construction de la cuve  
du réacteur à neutrons rapides Rapsodie*

FF 4,—      FB 40,—

EUR 1703 e — G. Antognetti, G. Pozzi, J. C. Debruyne,  
C. Di Cola

*Statistical Methods for hot channel and  
hot spot calculation*

FF 6,—      FB 60,—

EUR 1886 f — *Bibliographie comparée de l'analyse par  
activation*

FF 30,—      FB 300,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

